

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES  
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

---

Au cours de sa réunion du 25 juin 2024, la commission « Démographie et questions sociales » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

**Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951**

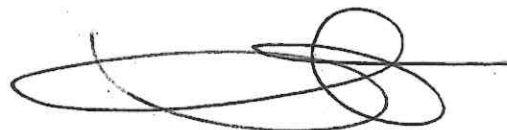
**Formulée par :**

la sous-direction de l'observation de la solidarité, bureau des collectivités locales de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) -Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

→ à des données concernant l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de la collecte de données Olinpe détenues par : les conseils départementaux, la collectivité européenne d'Alsace, la collectivité de Corse, la ville de Paris, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la Métropole de Lyon.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission  
Jean-Philippe Vinquant**



**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 juin 1951 modifiée à des données concernant l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de la collecte de données Olinpe**

**1. Service demandeur**

Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités – service statistique des ministères sanitaires et sociaux (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)), sous-direction de l'observation de la solidarité, bureau des collectivités locales.

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Les conseils départementaux, la collectivité européenne d'Alsace, la collectivité de Corse, la ville de Paris, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la Métropole de Lyon.

**3. Nature des données demandées**

Données complémentaires collectées auprès des collectivités territoriales sur l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de la collecte de données Olinpe (Observation longitudinale individuelle et nationale en protection de l'enfance) :

- Les données individuelles demandées concernent les mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une prestation ou mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE), telle que définie aux articles L.222-1 à L.222-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

- En complément de la collecte de données s'inscrivant dans le cadre de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 (article L. 226-3-3 du CASF)<sup>1</sup>, permettant de recueillir des données d'identification du mineur ou jeune majeur bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance, la DREES requiert l'accès aux données suivantes :

- Le NIR du mineur ou jeune majeur bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il est disponible ;
- Des données d'identification des parents et/ou adultes vivant au sein de la résidence principale du mineur ou jeune majeur (NIR, nom, prénom, date de naissance, commune de naissance, département de naissance, pays de naissance, adresse) ;
- Des données relatives aux structures d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

- Des données d'identification relatives aux assistants familiaux accueillant les mineurs ou jeunes majeurs bénéficiaires de l'ASE (nom, prénom, adresse, numéro unique dans le département le cas échéant) ;

Données nominatives nécessaires en vue d'une part de fiabiliser les appartements à venir et d'enrichir la base de données Olinpe de données contextuelles sur le cadre de vie de l'enfant et d'autre part, d'analyser l'impact des changements de familles d'accueil sur la situation, le parcours et le devenir du mineur ou jeune majeur bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance et accueilli par un assistant familial.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

La finalité du traitement est de contribuer au développement de la connaissance sur les caractéristiques des jeunes pris en charge par l'ASE, les motifs de ces prises en charge, leur durée et leurs modalités, les parcours de jeunes, leur devenir, leur contexte de vie social et familial.

<sup>1</sup> L'accès à ces données par la DREES avait, par ailleurs, été autorisé sur le fondement de l'article 7bis de la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, à la suite de l'avis du Conseil national de l'information statistique (Cnis) du 22 mars 2019 (avis n° 34/H030).

Le dispositif d'observation statistique sur la protection de l'enfance repose par ailleurs principalement sur deux sources produites par la DREES, ne permettant pas de suivi individuel :

- L'enquête annuelle Aide sociale auprès des départements, volet « Bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance » ;
- L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE).

L'Ined a enfin produit l'enquête Etude Longitudinale sur l'Autonomisation des jeunes après un Placement (ELAP) sur le parcours des jeunes sortant de l'ASE, sur un échantillon de jeunes dans 7 départements. Cette enquête s'appuie à la fois sur des interrogations des jeunes eux-mêmes et sur la remontée de données administratives des départements.

Le traitement aboutira à une base de données individuelles et longitudinales nationale permettant d'apparier les données collectées dans le cadre du dispositif Olinpe auprès des collectivités territoriales, aux données de la statistique publique (données de scolarité, données de santé, données d'insertion professionnelle, données socio-démographiques, etc.) en vue d'analyser les parcours et le devenir des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

#### **5. Nature des travaux statistiques prévus**

Constitution d'une base de données nationales à partir des données recueillies auprès des collectivités dans le cadre du dispositif Olinpe, permettant de reconstruire les parcours des enfants dans l'aide sociale à l'enfance. Les informations d'identification permettront d'intégrer le code statistique non signifiant, ouvrant la possibilité d'appariements et donc d'études de trajectoires tout au long de la vie, mais aussi d'éclairer ces situations et trajectoires au regard du cadre de vie social et familial.

#### **6. Description des appariements prévus le cas échéant :**

Les données pourront être appariées avec différentes sources telles les données de scolarité du Ministère de l'Education Nationale, les données sur l'hébergement d'urgence du Système informatique du service intégré d'accueil et d'orientation (SI-SIAO), les données de la base Tous salariés ou encore les données sur l'insertion des jeunes à partir des données de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares) et de la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (Sies). Cela permettra de mieux éclairer les problématiques en termes de santé, de formation, mais également d'insertion dans la vie professionnelle, auxquelles peuvent être confrontés les enfants protégés.

Par ailleurs, le recueil des données d'identification des parents pourra permettre de réaliser des appariements avec les fichiers démographiques sur les logements et les individus (FIDELI), les enquêtes annuelles de recensement, l'échantillon démographique permanent, les données France travail sur les demandeurs d'emploi, la base de données Tous salariés ou encore le système national des données de santé (SNDS).

#### **7. Périodicité de la transmission**

Annuelle

#### **8. Diffusion des résultats**

Les données individuelles, issues des données départementales et des appariements à d'autres sources ou échantillons seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'une convention de droit d'usage signée avec la DREES.

Une réflexion sera menée quant à la possibilité de restituer aux collectivités, tout ou partie des informations transmises, retraitées et appariées avec d'autres bases de données.

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**